

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 855-2024

Établissant le taux de la réserve pour chemins, les montants de compensations et de tarifications pour la fourniture de certains services municipaux

ATTENDU QUE le Conseil désire établir le taux de taxe de la réserve pour chemins, les montants de compensations et de tarifications pour la fourniture de services municipaux;

ATTENDU QU' après le dépôt du projet de règlement, nous avons ajouté l'article 2.3, concernant les fermes et changé certains taux de l'annexe B;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M^{me} Annie Neveu,

Il est résolu à l'unanimité (le maire ayant voté) :

Que le règlement 855-2024 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Réserve financière – travaux d'infrastructure des chemins

Afin de constituer une réserve financière affectée aux travaux d'infrastructure des chemins, une taxe spéciale de **0,02 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y sont érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle, comme définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Référence résolution 9565-12-2016.

Article 2 Compensation – Service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable

2.1 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'aqueduc, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **230 \$ (pour 300m³) par logement, par industrie, par commerce (incluant les autres locaux) et par institution** portés au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit. Seuls les usages précédemment mentionnés au présent article sont autorisés et

imposés, pour l'utilisation du service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable, les autres usages sont non autorisés et non imposés.

2.2 En surplus du montant prévu à l'article 2.1, les immeubles imposables desservis par **compteur d'eau, indiqué à l'annexe A**, sont tarifés selon l'excédent de la consommation d'eau annuelle dépassant le premier 300m³. L'immeuble est tarifé selon la classe ou il se situe en fonction de sa consommation annuelle, soit :

CLASSE	CONSOMMATION ANNUELLE	AU TARIF DE
1	301 à 3 000 m ³	0,85/m ³
2	3 001 à 6 000 m ³	0,90/m ³
3	6 001 à 9 000 m ³	0,95/m ³
4	9001 à 12 000 m ³	1,00/m ³
5	12 001 à 15 000 m ³	1,05/m ³
6	15 001 et plus	1,10/m ³

2.3 **Seule les 4 fermes suivantes** peuvent bénéficier du service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable :

261, Route 343	451, 4 ^e rang Est
400, 4 ^e rang Est	611, 38 ^e avenue

2.3.1 Les fermes **doivent** avoir chacune leur compteur d'eau;

2.3.2 Elles sont assujetties au montant prévu à l'article 2.1;

2.3.3 Elles doivent payer l'excédent de la consommation d'eau annuelle dépassant le premier 300m³ selon chacune leur classe ou elles se situent avec chacune leur consommation annuelle, soit :

CLASSE	CONSOMMATION ANNUELLE	AU TARIF DE
1	301 à 3 000 m ³	0,85/m ³
2	3 001 à 6 000 m ³	1,70/m ³
3	6 001 à 9 000 m ³	2,55/m ³
4	9 001 et plus	3,40/m ³

2.4 Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation est établi en faisant une moyenne des dernières années complètes, soit un maximum de trois années.

2.5 Pour chaque compteur installé, une tarification annuelle est exigée pour pourvoir à l'installation, l'entretien et l'utilisation des équipements techniques de lecture :

Diamètre du compteur en pouces	Tarif
3/4	87 \$
1	115 \$
1 1/2	144 \$
2	152 \$

2.6 Certains immeubles de Saint-Ambroise-de-Kildare sont desservis par l'aqueduc Carillon de Sainte-Mélanie. Ces immeubles situés en aval de la chambre de vannes sont tarifés selon l'entente avec la Municipalité de Sainte-Mélanie et selon les articles 2.2, 2.4 et 2.5.

Article 3 Compensation – Service public du réseau d’égout et du traitement des eaux usées

3.1 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d’égout, qu’ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **250 \$ par logement, par industrie, par commerce (incluant les autres locaux) et par institution** portés au rôle d’évaluation foncière en vigueur, faisant partie d’un immeuble imposable construit. Seuls les usages précédemment mentionnés au présent article sont autorisés et imposés, pour l’utilisation du service public du réseau et du traitement des eaux usées, les autres usages sont non autorisés et non imposés.

3.2 En surplus du montant prévu à l’article 3.1, les immeubles imposables desservis par **compteur d’eau, indiqué à l’annexe A**, sont tarifés selon l’excédent de la consommation d’eau annuelle dépassant le premier 300m³, s’il est desservi par le service public du réseau d’égout et du traitement des eaux usées. L’immeuble est tarifé **selon la classe ou il se situe** en fonction de sa consommation annuelle d’eau potable, soit :

CLASSE	CONSOMMATION ANNUELLE	AU TARIF DE
1	301 à 3 000 m ³	0,85/m ³
2	3 001 à 6 000 m ³	0,90/m ³
3	6 001 à 9 000 m ³	0,95/m ³
4	9001 à 12 000 m ³	1,00/m ³
5	12 001 à 15 000 m ³	1,05/m ³
6	15 001 et plus m ³	1,10/m ³

3.3 Chaque fois qu’un compteur manquera d’enregistrer correctement la quantité d’eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne d’une à trois années complètes.

Article 4 Compensation pour le service d’enlèvements des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles)

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le service d’enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles), une compensation dont le montant est établi à :

- a) **150 \$ par logement pour des bâtiments de six logements et plus** porté au rôle d’évaluation foncière en vigueur, faisant partie d’un immeuble imposable construit et desservi par le service d’enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- b) **175 \$ par logement pour des bâtiments non inclus dans a)** et portés au rôle d’évaluation foncière en vigueur, faisant partie d’un immeuble imposable construit et desservi par le service d’enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);

- c) **175 \$ pour les industries et commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- d) **26 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service de récupération de matières recyclables ou valorisables (bac bleu) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- e) **65 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières ultimes (bac noir) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- f) **86 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières putrescibles (bac brun) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- g) Chaque immeuble dont l'usage est institutionnel, commercial, industriel et résidentiel de 6 logements et plus, peut s'exclure du paiement de la compensation de a) ou b) en déposant à la Municipalité, une entente signée avec une entreprise dans le domaine pour le service d'enlèvements des matières résiduelles des déchets ultimes (bac noir) **et** des matières recyclables ou valorisables (bac bleu);
- h) **Il est permis**, pour chaque unité, portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles) d'obtenir un maximum de trois (3) bacs pour chacune des collectes **des matières recyclables ou valorisables et putrescibles en fonction des disponibilités budgétaires et de l'inventaire des bacs**;
- i) **Il est permis**, pour chaque unité, portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles pour les déchets ultimes, d'obtenir **un autocollant pour un 2^e bac** en acquittant les frais exigés par la MRC de Joliette.

Article 5 Immeubles aux activités saisonnières et compensation pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire et matières résiduelles

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables ayant un **usage saisonnier continu de moins de six (6) mois ou étant identifié « chalet » au rôle d'évaluation** et étant desservis par le service:

SERVICES PUBLICS	TARIFS
Service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable	230 \$
Service public du réseau d'égout et du traitement des eaux usées	250 \$
Service d'enlèvement des matières résiduelles	175 \$

Article 6 Déneigement du chemin de La Feuillée

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de La Feuillée, concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du Règlement 587-2006, soit fixée à 230.68 \$.

Article 7 Déneigement sur la 1^{re} avenue

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de la 1^{re} avenue, concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du Règlement 588-2006, soit fixée à 347.51 \$.

Article 8 Déneigement et travaux entretien d'été et d'hiver sur la 3^e avenue

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de la 3^e avenue, concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du Règlement 851-2024, soit fixée à 257,86 \$.

Article 9 Taxes de secteurs

Que les taxes de secteurs soient imposées et prélevées dans le but de rencontrer le remboursement de chaque règlement d'emprunt suivant les taux fixés à l'annexe B pour chacun des règlements qui y sont identifiés.

Article 10 Modalités de paiement

Pour les modalités de paiement du présent règlement, se référer à l'article 5 du règlement 808-2021.

Article 11 Taux d'intérêt et pénalités

Pour les taux d'intérêt et de pénalités, se référer à l'article 6 du règlement 808-2021.

Article 12 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement 845-2023, édictant les compensations pour la fourniture de services municipaux (eau potable, eaux usées, matières résiduelles).

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure 845-2023	Date	Résolution
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2/12/2024	210-12-2024
Adoption du règlement	9/12/2024	222-12-2024
Entrée en vigueur		
Date de publication		

Annexe A

Type d'immeuble devant être pourvu de compteur d'eau

- ✓ Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
- ✓ Activités de la restauration, avec ou sans terrasse;
- ✓ Vente au détail, services divers, entretien (neuf ou usagé) reliés à l'automobile, à un véhicule récréatif, une embarcation ou un avion;
- ✓ Centre d'accueil ou établissement curatif;
- ✓ École élémentaire;
- ✓ Établissement avec salle de réception ou de banquet;
- ✓ Maison pour personnes retraitées (inclut les CHSLD);
- ✓ Vente au détail;
- ✓ Dépanneur;
- ✓ Selon des ententes : certains immeubles résidentiels (unifamiliaux ou multifamiliaux) ayant l'obligation d'avoir un compteur.

Annexe B

Taxes de secteurs

Mètre linéaire (ml) - frontage
Mètre carré (M²) - superficie

Numéro règlement	Description	Taux
550-2003	Chemin - égout - 50e avenue	0,7281 \$ m ²
555-2004	Chemin - Ducharme	6,3230 \$ ml (max 45 ml) 0,1623 \$ m ²
556-2004	Chemin - Ducharme Est	7,0775 \$ ml (max 45 ml) 0,1941 \$ m ²
557-2004	Égout pluvial - 21e avenue	8,6196 \$ ml
558-2004	Égout pluvial - 39e avenue	4,9919 \$ ml
560-2004	Canalisation fossés - Réjeanne Tellier, Jean Parent	4.6521 \$ ml 0,1201 \$ m ²
566-2005	Égout pluvial - rue Lafrenière, Laurence	9,8303 \$ ml 0,2322 \$ m ²
575-2005	Canalisation de fossés - 18e avenue	9,1972 \$ ml (max 45 ml)
576-2005	Aqueduc, égout pluvial - Laurence, 22e avenue	11,4551 \$ ml (max 45 ml) 0,2019 \$ m ²

ANNEXE B (suite)

581-2006	Aqueduc, égout pluvial - Romulus Roy	15,1914 \$ ml (max 45 ml) 0,3168 \$ m ²
586-2006	Aqueduc, égout pluvial - Beauséjour	11,9228 \$ ml (max 45 ml) 0,2965 \$ m ²
597-2007	Égout sanitaire - 39e avenue, route 343	10,9850 \$ ml (max 45 ml) 146.57 \$ par le nombre d'immeuble (23)
598-2007	Égout sanitaire - rue Principale	6,8873 \$ ml 172,00 \$ par le nombre d'immeuble (5)
606-2011	Aqueduc - Alimentation St-Charles	14,8882 \$ unité
607-2008	Aqueduc - Visitation, Place Ste-Béatrix	5,0367 \$ ml (max 45,72 ml) 0,0991 \$ m ²
608-2008	Aqueduc - 7e, 8e, 9e avenue, 4e Rang	7,6973 \$ ml (max 45,72 ml)
610-2008	Aqueduc, égout pluvial - 17e avenue, Grégoire, Lafrenière	42,4264 \$ ml (max 28 ml)
622-2009	Aqueduc, égout pluvial - 17e avenue	47,3013 \$ ml (max 28 ml)
629-2010	Aqueduc, égout pluvial - Faubourg	1,0329 \$ m ² (2000 m ²)
630-2010	Aqueduc, égout pluvial - Romulus Roy	5,8240 \$ ml (max 45 ml) 160,29 \$ par le nombre immeuble (11)
631-2010	Égout - 30e avenue	231,68 \$ par le nombre immeuble (11)
648-2012	Aqueduc, égout - avenue Carmélites	0,5218 \$ m ² (max 2 000 m ²)
649-2012	Aqueduc - 4e avenue, Latour Joanne	6,0783 \$ ml
650-2012	Aqueduc - 5e avenue	27,5042 \$ ml
676-2014	Canalisation fossés - 19e avenue	0,2503 \$ m ²
681-2014	Aqueduc, égout – Réal, Ancêtres, Marie- Laure	0,9173 \$ m ² (max 1350 m ²)
685-2014	Aqueduc, égout - Ciné-Parc, des Ancêtres, Lebeau	1,2823 \$ m ² (bassin A – max 1200 m ² , bassin B – max 700 m ²)
734-2017	Aqueduc, égout pluvial - Faubourg	1 523.47 \$ par le nombre immeuble (23)
735-2017	Conduite d'aqueduc – rue Principale	489,67 \$ par le nombre immeuble (16)
772-2019	Aqueduc, Canalisation de fossés, voirie - Feuillus, Érables et St-Béatrix	80,6249 \$ ml
784-2020	Aqueduc, canalisation de fossés, égout sanitaire, voirie - Avenue Sicard, 50e avenue, du Moulin et Havre	Bassin #1 – 125,5379 \$ par le nombre immeuble (5) Bassin #2 – 766,8597 \$ ml Bassin #3 – 108,3207 \$ ml Bassin #4 – 383,4298 \$ par le nombre immeuble (7)
797-2021	3e bassin aux étangs aérées	Taux 75,7377 \$ (1 valeur) Logement 0,5 valeur Autres locaux 0,5 valeur Terrain 1,0 valeur